

# GE\_GERICHTE P/5702/2019 vom 30. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_5702\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_5702_2019)

FR: GE\_GERICHTE P/5702/2019 du 30 mai 2022

IT: GE\_GERICHTE P/5702/2019 del 30 maggio 2022

## Regeste

TRAITE D'ÊTRES HUMAINS;ENLÈVEMENT(INFRACTION);BLANCHIMENT D'ARGENT | CP.182; CP.305bis; CP.183.ch1

## Erwägungen

### E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP). La compétence de la CPAR à raison du lieu lui est donnée en vertu de l'art. 7 al. 1 CP, s'agissant des faits qui se sont déroulés à AC\_\_\_\_\_ au Brésil. Réquisitions de preuve

### E. 2.1

A\_\_\_\_\_ a sollicité l'audition de plusieurs témoins, soit K\_\_\_\_\_, Z\_\_\_\_\_, AD\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_, AB\_\_\_\_\_, M\_\_\_\_\_, AE\_\_\_\_\_ (sœur de A\_\_\_\_\_), AF\_\_\_\_\_ (sœur de F\_\_\_\_\_), AG\_\_\_\_\_ (qui s'est occupée des soins de D\_\_\_\_\_) et AH\_\_\_\_\_ (chauffeur engagé par A\_\_\_\_\_ pour D\_\_\_\_\_ au Brésil). Elle a requis la production du dossier du litige civil que D\_\_\_\_\_ avait eu avec une employée, des relevés des nuits passées à l'hôtel S\_\_\_\_\_ à U\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_ [France] tant par H\_\_\_\_\_ que par F\_\_\_\_\_ et des relevés des versements effectués par celles-ci de 2018 à ce jour, via les agences Y\_\_\_\_\_ et AI\_\_\_\_\_.

### E. 2.2

Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Elle ne réitère l'administration de preuves administrées en bonne et due forme que lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement (cf. art. 343 al. 1 et 2 cum art. 379 CPP). Conformément à l'art. 139 al. 2 cum art. 379 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés.

### E. 2.3

La CPAR a rejeté les réquisitions de preuve de la défense au motif qu'elles n'apparaissaient pas nécessaires au prononcé de l'arrêt au regard des éléments figurant à la procédure. K\_\_\_\_\_ a été entendu à plusieurs reprises au cours de la procédure et ne s'est pratiquement pas exprimé sur les faits reprochés à sa mère. Son audition, tout comme celle de M\_\_\_\_\_,

n'est pas nécessaire. Ce dernier a au demeurant donné des explications claires et précises, répondu aux questions de la défense lors de son audition ainsi que fourni de nombreuses pièces attestant ses dires. L'audition de AE\_\_\_\_\_ par la CPAR ne paraît pas susceptible de donner un nouvel éclairage aux faits de la cause, la sœur de A\_\_\_\_\_ ne semblant pas avoir été un témoin privilégié du quotidien de celle-ci et de D\_\_\_\_\_ au Brésil pendant la période pénale. Le Ministère de la Justice et de la Sécurité Publique du Brésil a fait part au MP de l'impossibilité de localiser L\_\_\_\_\_, Z\_\_\_\_\_, AD\_\_\_\_\_, AB\_\_\_\_\_, dont les auditions avaient été sollicitées par commission rogatoire. Il n'est pas possible de les entendre en contournant les règles de l'entraide judiciaire en matière pénale. En tout état, leur témoignage ne paraît pas utile pour élucider les faits dont la CPAR est saisie. Il en est de même s'agissant des auditions de AF\_\_\_\_\_, AH\_\_\_\_\_ et AG\_\_\_\_\_, d'autant plus qu'il paraît impossible de les localiser par leur prénom seulement. Peu importe quant aux faits reprochés à A\_\_\_\_\_ de savoir si F\_\_\_\_\_ se prostituait déjà au Brésil, étant précisé qu'il est très peu probable que sa sœur AF\_\_\_\_\_ puisse l'attester. Son témoignage n'est pas nécessaire pour établir la crédibilité de la partie plaignante, suffisamment d'éléments à la procédure le permettant. L'audition de la sœur de l'appelante, qui ne paraît avoir aucun lien avec les faits de la cause, n'est donc pas utile au traitement de l'affaire. Le litige civil entre D\_\_\_\_\_ et l'une de ses anciennes employées n'est pas pertinent pour l'éclaircissement des faits de séquestration au Brésil reprochés à l'appelante. Les relevés des nuits passées à [l'hôtel] S\_\_\_\_\_ de U\_\_\_\_\_ et de T\_\_\_\_\_ par H\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_ ne permettent pas d'établir un fait utile au traitement de la cause, ce que la défense ne plaide au demeurant pas. Les relevés des versements effectués par H\_\_\_\_\_ et F\_\_\_\_\_, dès 2018, via les agences Y\_\_\_\_\_ et AI\_\_\_\_\_, figurent déjà à la procédure s'agissant de la période pénale. Pour la période postérieure, ces relevés n'apporteraient aucun éclaircissement supplémentaire sur le déroulement des faits et n'apparaissent pas pertinents ou nécessaires pour le traitement de l'appel par la CPAR. Traite d'êtres humains / Exploitation de l'activité sexuelle/ Encouragement à la prostitution

### **E. 3**

3.1.1. Selon l'art. 182 al. 1 CP, se rend coupable de traite d'êtres humains celui qui, en qualité d'offreur, d'intermédiaire ou d'acquéreur, se livre à la traite d'un être humain à des fins d'exploitation sexuelle, d'exploitation de son travail ou en vue du prélèvement d'un organe. Le fait de recruter une personne à ces fins est assimilé à la traite. La traite est définie comme le fait de "disposer d'autres êtres humains comme s'il s'agissait d'objets [...] ou de marchandise vivante" (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_450/2017 du 29 mars 2017 consid. 4.3.1) et s'opère notamment par le fait d'acquérir et de recruter des personnes à des fins d'exploitation (Bertrand PERRIN, La répression de la traite d'êtres humains en droit suisse, 2020, p. 296 ; Nadia MERIBOUTE, La traite d'êtres humains à des fins d'exploitation du travail, Genève - Zurich - Bâle 2020, p. 189) – étant précisé qu'il n'est pas nécessaire qu'une transaction commerciale stricto sensu soit réalisée entre le trafiquant et le tiers exploitant. Ainsi, le recrutement pour sa propre entreprise est assimilé à la traite (ATF 128 IV 117 consid. 6/d/cc p. 131 ; ATF 126 IV 225 consid. 1 p. 227). Le recrutement au sens de l'art. 182 al. 1 in fine CP doit ainsi être conçu comme le processus global qui amène une victime à se soumettre à l'autorité ou à la volonté d'autrui, alors que le recruteur la destine subjectivement dès le début de l'entreprise à l'exploitation, sexuelle notamment, ou encore, en d'autres termes, comme toute activité tendant à obliger ou engager une personne en vue de son exploitation. Le recruteur, qui est simultanément "acquéreur", agit pour son propre bénéfice et doit avoir en vue, subjectivement, l'exploitation de la victime (arrêt du

Tribunal fédéral 6B\_4/2020 du 17 décembre 2020 consid. 4.1). Le " recruteur " est dès lors celui qui cherche activement à obtenir un pouvoir de disposition sur la victime, pour l'exploiter, dans son travail ou sexuellement, ou lui prélever un organe. Plus précisément, il peut obtenir cette maîtrise sur la victime pour l'exploiter lui-même ou pour la remettre à autrui (B. PERRIN, op.cit. , p. 303 ; N. MERIBOUTE, op. cit. , p. 209).

3.1.2. La plupart des sources s'accordent pour affirmer que l'élément central est l'atteinte au droit à l'autodétermination de la victime (ATF 126 IV 225 consid. 1, p. 227 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_81/2010 du 29 avril 2010 consid. 4.1 ; 6B\_469/2014 du 4 décembre 2014 consid. 3.3 et 6B\_128/2013 du 7 novembre 2013 consid. 1.1 ; Message FF 2005 6269, p. 6324 ; Message FF 2005 2639 p. 2665 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse , 3<sup>ème</sup> éd. 2010, n. 4 ad art. 182 ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht II , 3<sup>e</sup> éd. 2013, n. 6 ad art. 182 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II , Bâle 2017, n. 15 ad art. 182 ; S. TRECHSEL / M. PIETH [éds], Schweizerisches Strafgesetzbuch, Praxiskommentar , 3<sup>ème</sup> éd., Zurich 2018, n. 2 ad art. 182 ; A. DONATSCH, Strafrecht III , 9<sup>ème</sup> édition, Zurich/Bâle/Genève 2008, p. 468 ; B. PERRIN, op. cit. , p. 296). Une victime est privée de sa liberté d'autodétermination lorsqu'elle est contrainte par la force, par la menace, par toute forme de pression, par un enlèvement, une fraude, une tromperie, un abus d'autorité ou en achetant la personne ayant autorité sur la victime ; il suffit que cette dernière soit dans une situation particulière de vulnérabilité, par exemple en étant isolée ou sans ressources dans un pays qui lui est étranger (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_450/2017 du 29 mars 2018 consid. 4.3.1). Dans les cas de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, les éléments constitutifs de la traite sont en général réalisés lorsque des jeunes femmes venant de l'étranger sont engagées en Suisse pour exercer la prostitution par des personnes exploitant une position de vulnérabilité (ATF 129 IV 81 consid. 3.1 ; ATF 128 IV 117 consid. 4; ATF 126 IV 225 consid. 1d, JdT 2002 IV 113 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1006/2009 du 26 mars 2010 consid. 4.2.2). Le site Internet FEDPOL illustre des cas de traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle et précise notamment "les cas d'exploitation sexuelle frappent surtout des jeunes femmes à qui l'on fait croire qu'elles pourraient gagner suffisamment d'argent en travaillant comme aides ménagères, nounous ou coiffeuses et ainsi soutenir leur famille restée au pays" ([www.fedpol.admin.ch](http://www.fedpol.admin.ch) > Criminalité > Traite d'êtres humains > Les victimes et les auteurs).

3.1.3. L'art. 182 CP ne vise pas uniquement la criminalité internationale organisée, mais aussi des acteurs locaux isolés et/ou qui n'agissent pas de manière particulièrement structurée (A. DONATSCH, op.cit. , p. 468 ; DUPUIS et al., Petit commentaire, Code pénal , 2012, n. 14 ad art. 182 ; B. CORBOZ, op. cit. , n. 12 ad art. 182 ; FF 2005 2639 p. 2666).

3.1.4. L'infraction est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. L'auteur est punissable dès le moment où il s'accommode du but de la traite (DUPUIS et al., op. cit. , n. 24 ad art. 182).

3.1.5. L'infraction peut être réalisée lorsque le consentement de la victime est vicié en raison d'une circonstance qui l'empêche de se déterminer librement, par exemple en raison de son jeune âge ou d'une situation de dépendance. Il y a donc lieu d'examiner si la volonté manifestée correspondait bien à la volonté effective. Les éléments constitutifs de la traite sont en général réalisés lorsque des jeunes femmes venant de l'étranger sont engagées en Suisse pour exercer la prostitution par des personnes tirant profit de leur situation difficile. Leur accord à cette activité est nul et sans effet lorsqu'il est motivé par des conditions économiques précaires (ATF 129 IV 81 , consid. 3.1; 128 IV 117 ; 126 IV 225 ; cités dans A. MACALUSO et al. [éds], op. cit. , n. 27 ad art. 182). Il est justifié de se montrer

particulièrement restrictif dans l'admission d'un consentement valable, en raison de la situation de vulnérabilité dans laquelle peuvent se trouver des personnes isolées et sans ressources dans un pays qui leur est étranger (A. MACALUSO et al. [éds], op. cit. , n. 28 ad art. 182). L'art. 182 CO ne s'applique pas à une personne s'adonnant à la prostitution qui déciderait, en toute liberté, de changer de maison ou de lieu d'activité (A. MACALUSO et al. [éds], op. cit. , n. 29 ad art. 182).

### **E. 3.2**

L'art. 195 CP réprime quiconque pousse autrui à se prostituer en profitant d'un rapport de dépendance ou dans le but d'en tirer un avantage patrimonial (let. b) et porte atteinte à la liberté d'action d'une personne qui se prostitue en la surveillant dans ses activités ou en lui imposant l'endroit, l'heure, la fréquence ou d'autres conditions (let. c). Dans le cas de l'art. 195 let. b CP, "seule une personne qui ne s'adonne pas à la prostitution peut être poussée à l'exercer" (FF 1985 II 1099 ). Le comportement typique consiste à porter atteinte notablement à la volonté de la victime pour qu'elle s'adonne effectivement à la prostitution. Les conditions de la lettre c comprennent notamment la part à verser à l'auteur par la prostituée sur le salaire ou le type de prestation à fournir (ATF 126 IV 76 consid. 2 et 3). Cette infraction suppose que la personne qui se prostitue se trouve sous l'exercice d'une position de force de l'auteur, permettant à ce dernier de limiter sa liberté d'action et de déterminer de quelle manière elle accomplit son activité et lui imposer des types de prestation. La victime doit se trouver sous une certaine pression, à laquelle elle ne peut pas se soustraire aisément, de sorte qu'elle n'est plus entièrement libre de décider si et comment elle veut exercer son activité. La surveillance ou l'influence déterminante doit aller à l'encontre de sa volonté ou de ses besoins. Ces conditions doivent être examinées en fonction des circonstances de chaque cas. La position de force peut résulter d'une pression économique et sociale sur la victime ou de sa position de vulnérabilité compte tenu de l'illégalité de son séjour en Suisse. L'auteur peut exercer une pression sur la victime en exigeant des comptes-rendus de son activité et de ses gains, et en fixant le type et le prix des prestations à accepter ou les temps minimum et maximum à passer avec les clients (ATF 129 IV 81 consid. 1.2).

### **E. 3.3**

Le Tribunal fédéral, qui considère que la traite d'êtres humains au sens de l'art. 182 CP est un délit de comportement (cf. supra 3.1.5), a confirmé à plusieurs reprises une condamnation pour traite d'êtres humains en plus de l'encouragement à la prostitution (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1006/200 du 26 mars 2010 consid. 4 ; 6B\_277/2007 du 7 janvier 2008 consid. 5 ; ATF 129 IV 81 consid. 1 et 3), réprimant ainsi d'une part le fait d'acquérir ou de recruter des victimes, sans le consentement de ces dernières ou au moyen d'un consentement vicié, dans le but de les exploiter sexuellement, et d'autre part, le comportement visant à exploiter effectivement les victimes en leur imposant une pression dans l'exercice de la prostitution, entravant ainsi leur liberté d'action. 3.4.1. En l'espèce, comme les versions des parties s'opposent sur les faits reprochés à l'appelante, il convient d'examiner la crédibilité des déclarations de chacune. Les explications de F\_\_\_\_\_ paraissent en elles-mêmes crédibles. Elle s'est exprimée de façon claire sur son quotidien pendant quelques mois. Elle a apporté des détails, sur son camouflage en femme de ménage, sur certaines pratiques subies, sur les fantasmes des clients ou sur ce qu'elle était forcée de faire lorsqu'elle avait ses règles, ce qui au demeurant s'invente difficilement. Elle n'essaie pas de charger A\_\_\_\_\_, précisant que les choses se passaient bien au début, que cette

dernière n'avait pas exercé sur elle des violences physiques et que les rendez-vous s'étaient faits moins nombreux une fois qu'elle vivait dans un autre appartement. Elle a également reconnu que A\_\_\_\_\_ l'avait poussée à verser de l'argent à sa famille, même s'il est vrai qu'elle l'a déclaré pour appuyer le fait que celle-ci ne voulait pas éveiller des soupçons au Brésil. Certes, elle n'a pas toujours été très claire sur les mois, les périodes, les lieux de l'exercice de la prostitution et sur l'implication de J\_\_\_\_\_ mais ses imprécisions ne portent pas atteinte à sa crédibilité sur les agissements de A\_\_\_\_\_ à son égard. Cette dernière a du reste été particulièrement floue au sujet du séjour de F\_\_\_\_\_ dans son appartement. Les déclarations de l'intimée F\_\_\_\_\_ sont corroborées par d'autres éléments à la procédure. La trace de treize versements réalisés en faveur de proches de l'appelante vers le Brésil est établie. L'autre jeune femme a confirmé que l'intimée était traitée pire qu'un animal et de façon humiliante. V\_\_\_\_\_ a aussi assisté à des scènes dégradantes, notamment lorsque A\_\_\_\_\_ a crié à F\_\_\_\_\_ : " toi lesbienne va chercher de l'argent, va dans la rue ". Le caractère exécrationnel de A\_\_\_\_\_ a été décrit par plusieurs autres personnes. R\_\_\_\_\_ a également déclaré que F\_\_\_\_\_ avait pris contact avec elle en janvier 2019, ce qui confirme les déclarations de cette dernière selon lesquelles elle avait quitté l'appartement de A\_\_\_\_\_ à la fin de l'année. Les circonstances du dépôt la plainte dévoilent la condition dans laquelle F\_\_\_\_\_ se trouvait. Elle a en effet décidé de porter plainte quand elle a repris définitivement le contrôle de sa vie, en récupérant son passeport, d'après les déclarations de R\_\_\_\_\_, et quand elle a compris qu'on ne la laissera pas en paix. En attestent ses messages échangés avec L\_\_\_\_\_ peu avant la plainte, mais surtout ceux entre A\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_, dont il ressort que A\_\_\_\_\_ était inquiète et en colère, mais aussi que son compagnon comptait " faire quelque chose ". L'appelante n'a pas pu expliquer pourquoi elle craignait que F\_\_\_\_\_ soit en possession d'éléments contre elle. F\_\_\_\_\_ a rapporté, avant de déposer plainte, à d'autres personnes ce dont elle avait souffert. A L\_\_\_\_\_, elle a dit qu'elle avait essayé de partir mais qu'elle en avait été empêchée et que son passeport avait été caché. Dans des messages à J\_\_\_\_\_, elle lui a rappelé qu'elle devait remettre tout son argent à A\_\_\_\_\_ et que cette dernière lui avait dit qu'elle pouvait avoir un travail, mais non qu'elle la jetterait vers J\_\_\_\_\_. Elle a aussi fait le même récit à R\_\_\_\_\_, qui l'a rapportée aux autorités pénales. F\_\_\_\_\_ s'est longuement confiée à M\_\_\_\_\_ de ce qu'elle avait subi puis l'a relaté aux autorités pénales. Sa prétendue relation avec lui, alors qu'elle a dit avoir une préférence pour les femmes, n'est pas pertinente pour examiner sa crédibilité, tout comme le fait qu'elle n'ait pas évoqué devant les autorités pénales que son ancien client l'avait aidée financièrement une fois qu'elle eut quitté le domicile de A\_\_\_\_\_. J\_\_\_\_\_, qui paraît certes n'avoir qu'une crédibilité moyenne, a fini par confirmer avoir su que F\_\_\_\_\_ était forcée de se prostituer par A\_\_\_\_\_. Si celle-là avait pu dire que les clients payaient en effectuant des virements, ce qui paraît effectivement peu plausible mais pas exclu, elle a expliqué que c'était ce que A\_\_\_\_\_ lui avait dit. Sa crédibilité n'en est ainsi pas entachée. Les sentiments qu'elle a rapportés, comme la honte, le désespoir et la solitude, sont très plausibles et renforcent sa crédibilité. Il ne figure certes pas de messages ou d'annonces confortant la réalité de la prostitution de F\_\_\_\_\_ et l'implication de A\_\_\_\_\_. Il convient cependant de souligner que les faits remontaient à plusieurs mois avant le dépôt de sa plainte. Comme F\_\_\_\_\_ est à l'initiative de la procédure, elle n'a pas pu être interpellée en présence de J\_\_\_\_\_ comme H\_\_\_\_\_. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il n'est pas impossible qu'un changement de téléphone ou de numéro, ce que A\_\_\_\_\_ semblait faire régulièrement, fasse disparaître toutes les anciennes conversations, en particulier si aucune sauvegarde n'avait été opérée. Les échanges entre J\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ sont en

réalité un élément en faveur de la crédibilité de F\_\_\_\_\_, car ils montrent qu'elles étaient très impliquées dans la prostitution de H\_\_\_\_\_, comme la plaignante l'avait expliqué depuis l'origine à la police. Leur implication laisse à penser, au regard de tous les éléments qui précèdent, qu'elles étaient aussi très engagées dans l'exercice de la prostitution par F\_\_\_\_\_. C'est le lieu de souligner que les parties plaignantes ont le même profil : elles sont de très jeunes femmes, proches de A\_\_\_\_\_, qui se sont retrouvées seules à Genève, sans connaissance du français ou de références en Suisse, et donc particulièrement vulnérables. Elles ont été attirées avec le même prétexte, à savoir la garde d'enfant, mais de façon globale par l'opportunité qui leur avait été faite de vivre une vie meilleure et de pouvoir aider leurs proches. Cette description des parties plaignantes ressemble en tout point à celle réalisée par FEDPOL (cf. consid. 3.1.2. supra ), alors qu'il est peu probable qu'elles en aient eu l'accès. Il paraît pour le moins singulier que ces jeunes femmes, qui ont principalement en commun A\_\_\_\_\_, se retrouvent vivre à Genève chez cette dernière pour finalement se prostituer, alors que même l'appelante n'a pas prétendu qu'elles étaient les deux venues dans ce but. Ses explications en appel, selon lesquelles elles auraient eu envie de commencer une telle activité en entendant J\_\_\_\_\_, n'emportent pas la conviction eu égard à l'expérience de la vie. Elles ont aussi en commun une dénonciation semblable du mode opératoire de A\_\_\_\_\_ pour les pousser à se prostituer, à savoir son insistance à leur endroit et la pression qu'elle exerçait sur elles en leur disant avoir besoin d'argent. V\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ ont d'ailleurs confirmé que A\_\_\_\_\_ ne laissait personne s'approcher des parties plaignantes, ce qu'elles ont aussi soutenu. Contrairement à ce que l'appelante soutient, le contexte de dévoilement par H\_\_\_\_\_ plaide plutôt en faveur de sa crédibilité. Elle a osé s'exprimer une fois sortie de son joug, puisque, encore en détention, elle croisait les prévenues pendant la promenade, ainsi qu'elle l'a rapporté à M\_\_\_\_\_. Les faits qu'elle décrit sont semblables à ceux dénoncés par F\_\_\_\_\_, sinon qu'elles n'ont pas exactement la même histoire, ce qui renforce leur crédibilité (notamment : prix du billet pris en charge par H\_\_\_\_\_, implication plus importante de J\_\_\_\_\_, vol de clients à cette dernière). Les faits décrits sont cohérents et clairs. Elle a été constante en décrivant notamment le début de son activité de prostitution, soit d'avoir d'abord opposé son refus, contré par l'insistance de A\_\_\_\_\_, à laquelle elle s'était soumise pour payer les nombreuses factures. Elle a évoqué des sentiments très crédibles, soit sa confusion, son humiliation, sa peur et son isolement, ainsi que son désespoir, ce dont elle s'est ouverte à J\_\_\_\_\_. Son anéantissement à la sortie de prison - avant ses aveux au MP - est attesté par V\_\_\_\_\_, à qui elle a aussi confié avoir été forcée à se prostituer et avoir eu son passeport confisqué. Le fait de ne parler à personne de son activité de prostituée ainsi que ses premières déclarations pendant l'instruction ne sont de loin pas incompatibles avec sa condition de victime et montrent en revanche sa soumission à A\_\_\_\_\_. H\_\_\_\_\_ a paru certaine que l'argent était destiné au paiement du loyer, tout comme F\_\_\_\_\_, signe de sa bonne foi et de sa confiance envers la prévenue, mais aussi qu'elle n'a pas essayé de la charger. Les deux parties plaignantes ont évoqué une participation aux frais, tout comme l'appelante devant la CPAR, ce qui renforce leur crédibilité. Le témoignage d'Q\_\_\_\_\_ confirme que H\_\_\_\_\_ semblait forcée de se prostituer par A\_\_\_\_\_, qui lui disait qu'elle ne pouvait pas rentrer sans argent. Un indice supplémentaire sur sa réticence à se prostituer est le retard voire l'absence de réponses aux messages de J\_\_\_\_\_, qui le lui a reproché. H\_\_\_\_\_ a raconté la même version des faits aux autorités pénales et à la témoin V\_\_\_\_\_. Les circonstances de l'arrestation plaident aussi en sa faveur, aucune explication crédible de A\_\_\_\_\_ quant à la présence de H\_\_\_\_\_ chez J\_\_\_\_\_ n'ayant été fournie. Il convient de souligner que cette dernière avait organisé

le rendez-vous pour H\_\_\_\_\_ et qu'elle demandait à être payée à l'abris du regard de la seconde, ces éléments confirmant la teneur des dires de la plaignante, selon lesquels elle n'avait pas la conduite de son activité de prostituée. Les déclarations de J\_\_\_\_\_ vont aussi dans le sens de H\_\_\_\_\_, même si elles n'ont pas une valeur probante significative. Elle a d'abord reconnu que A\_\_\_\_\_ pouvait se montrer pressante à l'égard de H\_\_\_\_\_ puis, en fin de procédure, elle a principalement cherché à se dédouaner et à faire porter à A\_\_\_\_\_ l'intégralité des charges, en reconnaissant toutefois les mauvais traitements que cette dernière faisait subir à H\_\_\_\_\_ forcée à se prostituer. Les échanges de messages au sujet de H\_\_\_\_\_ entre les prévenues, auxquels elles n'ont pas donné d'explication crédible, paraissent particulièrement accablants pour elles et renforcent encore la crédibilité de leur victime. A l'opposé des parties plaignantes, A\_\_\_\_\_ a livré des déclarations contradictoires sur des faits non anodins. Elle a d'abord reconnu avoir proposé à F\_\_\_\_\_ de garder son petit-fils avant de revenir sur ses explications. Elle a aussi varié sur la personne qui aurait financé le billet d'avion de la jeune femme, en évoquant d'abord son fils et R\_\_\_\_\_ (police), puis H\_\_\_\_\_ (TCO). Elle a successivement affirmé que H\_\_\_\_\_ était venue en Suisse étudier puis pour aider ses parents. L'appelante a été peu claire sur l'argent que lui donnaient ou non les parties plaignantes pour les frais du ménage. Elle a enfin dans un premier temps dit ignorer que les filles et J\_\_\_\_\_ se prostituaient avant de changer de déclarations, qui laissaient entendre qu'elle connaissait leur activité. Il lui est notamment arrivé de déclarer au MP que J\_\_\_\_\_ gérait toute l'activité de prostitution de F\_\_\_\_\_ ou que les deux jeunes femmes s'échangeaient les clients. Mais sur le cœur des faits reprochés, à savoir d'avoir forcé les parties plaignantes à se prostituer et de percevoir le revenu de leur activité, elle a été constante dans ses dénégations. Ceci n'a cependant pas de valeur probante élevée. Confrontée à des éléments objectifs du dossier ou aux déclarations des autres parties et témoins, elle n'a pas su donner des explications convaincantes. Les déclarations de son fils ne lui sont d'aucun secours. En effet, d'après V\_\_\_\_\_, il lui aurait confié que sa mère forçait les filles à se prostituer. Il paraît peu probable que J\_\_\_\_\_ ait donné à H\_\_\_\_\_ le numéro de ses clients, dont elle avait besoin pour s'assurer un revenu. J\_\_\_\_\_ s'était d'ailleurs montrée choquée de savoir que H\_\_\_\_\_ avait entretenu des rapports avec eux. Le passeport de cette dernière a été retrouvé dans le sac à main de l'appelante, qui a affirmé l'avoir prêté à H\_\_\_\_\_, sans qu'elle puisse toutefois expliquer comment elle savait que le passeport s'y trouvait. Les clés de l'appartement dans lequel J\_\_\_\_\_ et les parties plaignantes se prostituaient ont été retrouvées chez elle. Elle a envoyé des photos suggestives de H\_\_\_\_\_ à J\_\_\_\_\_ en se prétendant intermédiaire, mais ce rôle n'a pas été confirmé par cette dernière et ne ressort pas de la conversation ou de son contexte. Les photographies ont été au domicile envoyées par A\_\_\_\_\_ sans que J\_\_\_\_\_ ne les lui ait demandées par écrit. Les échanges de messages entre elles sont cruciaux pour établir que son implication dépasse largement le stade d'intermédiaire. Face aux déclarations très probantes des parties plaignantes, force est de constater que sa version des faits est beaucoup moins crédible.

3.4.2. Au vu de ce qui précède, la CPAR retient les faits suivants. H\_\_\_\_\_ est arrivée début décembre 2017 en Suisse, après avoir financé seule son voyage. Au début de son séjour, A\_\_\_\_\_ lui a fait croire qu'elle pourrait travailler avec des enfants, comme envisagé alors qu'elle était encore au Brésil, avant de lui proposer, avec J\_\_\_\_\_, de se prostituer, ce qu'elle a refusé. A\_\_\_\_\_ a lourdement insisté puis exercé sur H\_\_\_\_\_ une pression pour que cette dernière cède, prétextant qu'elles avaient besoin d'argent pour le paiement des frais courants au risque de se retrouver à la rue. La jeune femme s'est sentie effrayée et menacée. Elle était plongée dans la confusion et volontairement isolée, ce que

A\_\_\_\_\_ a su exploiter. Environ deux mois et demi après son arrivée, elle a ainsi commencé à se prostituer pour le compte de A\_\_\_\_\_, qui récupérait tous ses gains, réalisés seule ou avec J\_\_\_\_\_. Elle a été forcée de se prostituer presque tous les jours, et deux à trois par semaine en compagnie de J\_\_\_\_\_, d'approximativement fin janvier 2018 au 13 mars 2019. Cette dernière et A\_\_\_\_\_ lui ont fourni les vêtements adaptés à la prostitution, ont posté des annonces, se sont entretenus avec les clients, étant précisé que A\_\_\_\_\_ lui a parfois ordonné de correspondre directement avec eux, et ont organisé ses rendez-vous qui se sont déroulés dans des voitures, des hôtels ou à l'appartement sis à la rue 1\_\_\_\_\_. Elle a été utilisée par A\_\_\_\_\_ et J\_\_\_\_\_ pour générer de l'argent. A\_\_\_\_\_ lui rétrocédait environ CHF 200.- par mois. Alors que H\_\_\_\_\_ était auprès d'elle, l'appelante a proposé à F\_\_\_\_\_, qui vivait encore au Brésil, de lui financer son voyage en Suisse pour l'y rejoindre et s'occuper de son petit-fils pour un salaire mensuel de CHF 800.-. L'insistance de A\_\_\_\_\_, tout comme celle de F\_\_\_\_\_, ne ressortent pas de la procédure et ne seront ainsi pas retenues. F\_\_\_\_\_ est arrivée le 7 mars 2018 à Genève. Quelques semaines après, elle a été forcée à se prostituer par A\_\_\_\_\_, qui avait auparavant commencé à lui faire des allusions à ce sujet. Elle lui a dit qu'elle devait payer le loyer, la nourriture ainsi que les dépenses relatives à la vie à la maison et la pressait pour rembourser son billet d'avion. A\_\_\_\_\_ lui criait souvent dessus et exerçait sur elle des pressions. Elle l'a également menacée de leur envoyer, à elle et à sa famille, L\_\_\_\_\_. F\_\_\_\_\_ avait peur et ne connaissait personne en Suisse. Dans un premier temps, J\_\_\_\_\_ se chargeait de publier les annonces, de fixer les rendez-vous avec les clients et d'encaisser leur argent. Elle lui a fourni les habits et le matériel en lien avec la prostitution. Elle venait la chercher pour l'amener à un appartement sis à la rue 1\_\_\_\_\_ et la ramenait en soirée. Par la suite, à un moment indéterminé, A\_\_\_\_\_ s'est chargée personnellement d'organiser les rendez-vous. Dès que F\_\_\_\_\_ rentrait, elle devait lui restituer l'argent que les clients lui remettaient. A\_\_\_\_\_ savait exactement combien elle avait gagné. Celle-ci lui donnait un peu d'argent si elle avait besoin de s'acheter quelque chose ainsi que CHF 20.- ou CHF 30.- toutes les deux à trois semaines pour s'acheter des cigarettes. A une date incertaine, mais après qu'elle eut menacé de partir, A\_\_\_\_\_ lui avait confisqué son passeport. Il ressort de la procédure, probablement en été 2018, que F\_\_\_\_\_ et le fils de A\_\_\_\_\_ n'habitaient plus dans le logement de cette dernière, peut-être mis à la rue par cette dernière. La jeune femme est cependant restée sous le contrôle de K\_\_\_\_\_ et donc de A\_\_\_\_\_, ce qu'elle a décrit aux autorités pénales mais également au témoin M\_\_\_\_\_. Elle a été forcée de se prostituer globalement de la mi- ou fin avril 2019 jusqu'en novembre ou décembre de la même année, avec une intensité plus soutenue au début de la période, jusqu'à l'été 2019.

### **E. 3.5**

Se pose désormais la question de savoir si les faits tels que retenus par la CPAR sont constitutifs de traite d'êtres humains, soit si l'appelante a recruté les parties plaignantes à des fins d'exploitation sexuelle. Les jeunes filles ont été amenées par la tromperie à se rendre en Suisse. A\_\_\_\_\_ leur a offert la perspective d'une vie meilleure, ce que F\_\_\_\_\_ a expliqué dans ses messages au témoin M\_\_\_\_\_. Peu importe si, à l'origine, la demande de venir en Suisse provenait des parties plaignantes, ce qui n'est pas établi. Il n'existait nul besoin de garder des enfants, en particulier le petit-fils de A\_\_\_\_\_, et aucune autre perspective de travail n'a été offerte ou pensée pour elles, à l'exception de l'exercice de la prostitution. Cela est d'autant plus vrai pour F\_\_\_\_\_, car, alors qu'elle était encore au Brésil et en discussion avec A\_\_\_\_\_, H\_\_\_\_\_ était déjà soumise à cette dernière et contrainte de se prostituer. Le billet d'avion a été offert à F\_\_\_\_\_, ce qui montre également la dépendance dès l'origine

des jeunes filles à l'endroit de A\_\_\_\_\_. F\_\_\_\_\_ était ainsi redevable et débitrice de A\_\_\_\_\_ avant même son arrivée en Suisse, ce que cette dernière a régulièrement utilisé pour lui mettre la pression. H\_\_\_\_\_ faisait partie de sa famille et considérait A\_\_\_\_\_ comme sa tante. Les victimes présentaient également une grande fragilité. Elles ne parlaient en effet pas le français, n'avaient ni papier, ni argent, ni connaissance ou lien avec d'autres personnes. Elles ont été privées de leur autodétermination en raison de l'environnement dans lequel elles ont été plongées, étant précisé qu'elles étaient hébergées dans la famille de A\_\_\_\_\_. Cette dernière s'est assurée que les filles ne créent pas de liens d'amitié avec autrui, ni entre elles. Elles ne semblaient pas proches alors qu'elles ont vécu des situations semblables. Elles ont été contraintes au secret, d'autant plus qu'elles vivaient des situations humiliantes, ce qui pouvait les décourager d'en parler. Elles ont été privées de passeport. Il leur était impossible de partir, preuve en est que A\_\_\_\_\_ faisait de leur vie un enfer après leur départ, comme l'a dénoncé F\_\_\_\_\_ quand elle a commencé à se libérer de son emprise. Si celle-ci a vécu hors du logement de A\_\_\_\_\_ pendant une période indéterminée, elle est restée sous son contrôle jusqu'à son départ. Il en est de même pour H\_\_\_\_\_ qui, lorsque A\_\_\_\_\_ s'est absentée au Brésil à la fin de l'année 2018, a continué de se prostituer et de lui verser de l'argent. La personnalité autoritaire de A\_\_\_\_\_ ressort de la procédure. Elle crie, terrorise et menace. Son amie J\_\_\_\_\_ a offert un rôle plus bienveillant et social, mais les jeunes filles ont compris qu'elle les surveillait pour le compte de A\_\_\_\_\_. Cette dernière l'appelait si H\_\_\_\_\_ s'éternisait. J\_\_\_\_\_ a transmis à A\_\_\_\_\_ les messages de F\_\_\_\_\_, après que celle-ci avait quitté son emprise. Enfin, les échanges au sujet de H\_\_\_\_\_ entre J\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ montrent le manque d'estime qu'elles avaient pour elle et qu'elles la considéraient comme une marchandise. F\_\_\_\_\_ a utilisé dans ses messages à M\_\_\_\_\_ plusieurs fois une terminologie caractéristique de la traite en parlant, au sujet d'elle-même, d'achat, de vente et d'exploitation, alors qu'on peut partir du principe qu'elle n'avait pas accès à la littérature sur la traite d'êtres humains en droit suisse. Il ressort de ce qui précède un processus global ayant amené les victimes à se soumettre à l'autorité et à la volonté de l'appelante, qui les a destinées dès l'origine à une exploitation sexuelle pour son propre bénéfice. Un verdict de culpabilité du chef de traite d'êtres humains sera ainsi prononcé, les éléments constitutifs de l'infraction étant remplis.

### **E. 3.6**

L'appelante a par ailleurs encouragé les intimées à se prostituer et a exploité leur activité sexuelle. Après avoir privé les intimées de leur autodétermination (cf. supra) et les avoir recrutées à des fins de prostitution, l'appelante a en sus et avec le concours de J\_\_\_\_\_, qui ne le conteste plus, imposé les endroits, les heures et la fréquence de leur activité de prostitution, tout comme les prestations à fournir, les pratiques sexuelles et leurs tarifs. Elles leur ont fourni les tenues pour travailler. F\_\_\_\_\_ devait continuer son activité même quand elle avait ses règles, J\_\_\_\_\_ prenant soin de lui insérer du coton dans le vagin. A\_\_\_\_\_ a contraint H\_\_\_\_\_ à voler les clients de J\_\_\_\_\_. Elles devaient, à tout le moins H\_\_\_\_\_, se tenir constamment prête et au service de A\_\_\_\_\_ ainsi que J\_\_\_\_\_. Elles étaient également obligées de verser à l'appelante l'intégralité des gains obtenus, ne se voyant rétrocéder qu'une petite part de ceux-ci. Sa culpabilité du chef d'encouragement et d'exploitation de l'activité sexuelle sera partant confirmée, infraction entrant en concours réel parfait avec la traite d'êtres humains. Blanchiment d'argent

### **E. 4.1**

Au sens de l'art. 305 bis ch. 1 CP, se rend coupable de blanchiment d'argent quiconque aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime ou d'un délit fiscal qualifié.

#### **E. 4.2**

Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. Le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave (ATF 127 IV 20 consid. 2b/cc p. 24 et 3b p. 26). L'auteur médiate est celui qui se sert d'une autre personne comme d'un instrument dénué de volonté ou du moins agissant sans intention coupable, afin de lui faire exécuter l'infraction projetée. L'auteur médiate est punissable comme s'il avait accompli lui-même les actes qu'il a fait exécuter par le tiers agissant comme instrument (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_8/2010 du 29 mars 2010 consid. 1.2.1).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, F\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ ont toutes les deux expliqué, de manière crédible, avoir transféré de l'argent au Brésil, provenant de l'exercice forcé de la prostitution, pour le compte de l'appelante, d'autant plus que les gains de leur activité étaient destinés à celle-ci. Leurs déclarations sont corroborées par la preuve de ces versements réalisés auprès de la société N\_\_\_\_\_. Elles n'ont pas essayé de charger A\_\_\_\_\_ et ont expliqué quels versements avaient été effectués pour le compte de cette dernière et lesquels étaient destinés à leurs familles ou proches. Les dénégations de l'appelante, selon lesquelles l'argent était par exemple dédié à la construction d'une maison pour les parents de H\_\_\_\_\_, ne trouvent nulle assise au dossier, dans la mesure où dite jeune femme n'avait pas besoin de passer par son intermédiaire dans cette hypothèse et que les versements ont été précisément réalisés pendant le séjour de A\_\_\_\_\_ au Brésil, n'emportent pas la conviction. Le montant des fonds transférés à l'étranger et provenant du crime d'encouragement à la prostitution est indéterminé mais concerne à tout le moins CHF 4'145.25, correspondant à CHF 3'228.65 versés par H\_\_\_\_\_ et CHF 916.- provenant de F\_\_\_\_\_. En se servant des parties plaignantes comme d'un instrument dénué de volonté pour entraver l'accès au butin de ses crimes, l'appelante s'est rendue coupable de blanchiment d'argent. Le jugement entrepris sera également confirmé sur ce point. Séquestration

#### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 183 ch. 1 CP, se rend coupable de séquestration quiconque aura, sans droit, privé une personne de sa liberté. Est considéré comme une circonstance aggravante au sens de l'art. 184 CP une privation de liberté ayant duré plus de dix jours. La séquestration consiste à maintenir la personne au lieu où elle se trouve sans droit. Le bien juridique protégé est la liberté de déplacement. Les éléments objectifs constitutifs sont réalisés si la personne est privée de sa liberté d'aller et venir et de choisir le lieu où elle souhaite rester. Le moyen utilisé pour atteindre le résultat, c'est-à-dire priver la personne de sa liberté, n'est pas décrit par la loi. Une personne peut être séquestrée par le recours à la menace, à la violence, en soustrayant les moyens dont elle a besoin pour partir ou encore en la plaçant dans des conditions telles qu'elle se sent dans l'impossibilité de s'en aller (ATF 141 IV 10 consid. 4.4.1 p. 13-14 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_86/2019 du 8 février 2019 consid. 3.1 et les références citées). Toute personne physique jouit de la liberté de mouvement et peut

ainsi être victime d'une séquestration. Cela vaut même si elle a besoin de l'aide d'autrui pour se déplacer, par exemple en raison d'un handicap physique (art. 10 al. 2 Cst., art. 5 CEDH ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit. , n. 31 ad art. 183). Une personne handicapée peut être victime d'une séquestration dès qu'elle est privée de ses accessoires techniques (A. MACALUSO et al. [éds], op. cit. , n. 5 ad art. 183). 5.2.1. L'appelante conteste avoir privé l'intimée D \_\_\_\_\_ de sa liberté. Sa position se heurte aux éléments du dossier, à commencer par ses propres déclarations. Elle a, à plusieurs reprises devant le MP et le TCO, utilisé le terme de " fuite " pour évoquer le départ de l'intimée, ce qui est révélateur des conditions du séjour de cette dernière. F \_\_\_\_\_ et V \_\_\_\_\_ ont également usé du même terme pour décrire son départ. A \_\_\_\_\_ a aussi expliqué que D \_\_\_\_\_ avait demandé à " tout le monde " de la raccompagner en Suisse. Si devant la CPAR l'appelante paraît opportunément indiquer qu'elle était déboussolée lors de son audition à la police, il convient de relever qu'elle était accompagnée d'un avocat et d'un traducteur, mais surtout que ses déclarations sont confirmées par D \_\_\_\_\_, preuve qu'elles n'étaient pas confuses ou fantaisistes. De plus, ses déclarations initiales paraissent en elles-mêmes cohérentes. A \_\_\_\_\_ a, lors de l'audience finale au MP, déclaré que D \_\_\_\_\_ était libre de s'en aller, avant de dire au TCO que l'intimée n'avait jamais demandé à partir avant Noël 2016. Devant la CPAR, elle a soutenu que D \_\_\_\_\_ ne lui avait jamais demandé à partir, avant de préciser qu'il était possible qu'elle l'ait fait en 2017, puis de revenir sur ses explications en disant que D \_\_\_\_\_ ne voulait pas rentrer, contrairement à elle-même. Ses nouvelles explications paraissent ainsi incohérentes et changeantes au gré de la procédure. D \_\_\_\_\_, qui n'a pas initié cette procédure, a de façon détaillée décrit son quotidien au Brésil, lequel a été confirmé par F \_\_\_\_\_, cette dernière s'étant occupée d'elle. Elle a été claire et constante devant toutes les autorités pénales quant au fait qu'elle ne souhaitait rester que deux mois au Brésil. La nécessité d'un billet aller-retour n'est pas de nature à permettre de douter de ses explications. Il paraît sensé qu'elle ne comptait pas y séjourner illégalement pour une longue période. Son récit est cohérent et logique, elle a expliqué qu'elle n'avait pas eu d'autre choix que de rester car il lui était physiquement impossible de rentrer seule en Suisse, où elle n'avait pas trouvé d'aide malgré ses démarches. F \_\_\_\_\_ a confirmé qu'elle s'était adressée à elle, mais surtout A \_\_\_\_\_ a déclaré à la police, comme susmentionné, que D \_\_\_\_\_ demandait à " tout le monde " si quelqu'un pouvait la ramener et s'occuper d'elle. Le revirement dans ses déclarations au TCO ne s'explique pas. Elle paraît bien plus crédible lorsqu'elle a expliqué qu'elle-même ne souhaitait pas rentrer en Suisse, vivant au Brésil dans une grande maison entourée de sa famille. Le désespoir de D \_\_\_\_\_ se retrouve aussi quand celle-ci dit qu'elle se tapait la tête contre les murs, unique manière pour elle d'exprimer son sentiment, ce qui renforce sa crédibilité. Son départ de la maison et son retour en Suisse rocambolesques, avec l'aide du consulat, appuient sa version des faits. A \_\_\_\_\_ a confirmé à la police que la partie plaignante avait laissé ses papiers et affaires personnelles derrière elle. Un départ volontaire et libre ne justifierait pas un tel abandon, tout comme le dépôt d'une plainte de A \_\_\_\_\_ à l'endroit de son frère ou le retour précipité de cette dernière en Suisse, avant même D \_\_\_\_\_. Sa description de la personnalité de A \_\_\_\_\_, soit une personne autoritaire, colérique et humiliante, correspond à celle réalisée par les autres victimes, et permet de comprendre pourquoi les membres de sa famille n'ont pas aidé D \_\_\_\_\_. F \_\_\_\_\_ a confirmé que A \_\_\_\_\_ criait sur D \_\_\_\_\_ si cette dernière lui demandait quelque chose ou à rentrer en Suisse. D \_\_\_\_\_ a expliqué de manière convaincante qu'elle n'avait pas réussi à obtenir de l'aide, même de personnes en Suisse ou d'institutions. La version de l'intimée est partant bien plus crédible que celle de l'appelante,

qui ne sera pas retenue pour l'établissement des faits. 5.2.2. La CPAR retient dès lors les faits suivants. En décembre 2015, D\_\_\_\_\_ a rejoint A\_\_\_\_\_ à AC\_\_\_\_\_ au Brésil dans l'optique d'y rester deux mois. Après l'écoulement de ce laps de temps, elle a régulièrement demandé à A\_\_\_\_\_ de pouvoir être raccompagnée en Suisse. A\_\_\_\_\_ refusait en trouvant des prétextes et excuses puis en lui criant dessus, n'ayant en réalité aucun désir de rentrer en Suisse mais surtout aucune intention de laisser D\_\_\_\_\_ s'en aller. Celle-ci s'est également adressée à des tiers, qui ont tous refusé de l'aider par peur de A\_\_\_\_\_, à l'exception du frère de cette dernière. Ce dernier lui a finalement permis en janvier 2017, soit plus d'une année après son arrivée au Brésil, de s'enfuir d'un logement dans lequel ils vivaient temporairement. Après avoir réussi à récupérer son passeport resté auprès de A\_\_\_\_\_, elle a pu rentrer en Suisse grâce à l'aide financière du Consulat de Suisse. 5.2.3. Il convient de déterminer si cet état de fait est constitutif de séquestration. L'intimée n'est pas privée de sa liberté d'aller et venir en raison de son handicap, dans la mesure où certains accessoires techniques, comme un fauteuil roulant spécifique, lui permettent de se déplacer seule. Toutefois, à l'époque où elle ne disposait que d'un fauteuil mécanique et donc sans assistance, comme c'était le cas au Brésil en 2016, elle s'entourait de personnel qui lui permettait d'exercer sa liberté fondamentale de mouvement (art. 10 al. 2 Cst. et art. 5 CEDH ; cf. M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit. , n. 31 ad art. 183). Sans aide, il lui était tout simplement impossible de se déplacer. A\_\_\_\_\_ était engagée, puis vivait à ses côtés et à sa charge dans le but de lui fournir les soins et de garantir son déplacement, ce qu'elle n'a jamais nié. En refusant d'accéder à sa demande de rentrer en Suisse et en interdisant à quiconque de l'aider à y retourner, alors que l'intimée était entièrement dépendante d'elle, A\_\_\_\_\_ a placé l'intimée dans des conditions telles qu'il lui était impossible de s'en aller, alors que son désir de le faire était manifeste et connu de tous, en particulier de l'appelante. Sa culpabilité pour séquestration, aggravée car dépassant dix jours, sera dès lors confirmée.

## **E. 6.1**

La traite d'êtres humains est passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (art. 182 al. 1 CP) et dans tous les cas d'une peine pécuniaire (art. 182 al. 3 CP), tandis que l'encouragement à la prostitution est punissable d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 195 CP) et la séquestration aggravée d'une peine privative de liberté d'un an au moins et cinq ans au plus (art. 183 CP et 184 CP). Le blanchiment d'argent est réprimé par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 305 bis ch. 1 CP), l'incitation au séjour illégal et l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale le sont par une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire (art. 116 al. 1 lettre a LEI et art. 148a al. 1 CP). 6.2.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution ( objektive Tatkomponente ). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur ( subjektive Tatkomponente ). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même ( Täterkomponente ), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137

consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. 6.2.2 D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits (ATF 144 IV 217 consid. 3.5.3).

### **E. 6.3**

En l'espèce, la faute de l'appelante est très importante. Elle a porté atteinte à la liberté de trois personnes particulièrement vulnérables, à savoir une femme souffrant d'un lourd handicap et deux jeunes filles. Pour priver l'autodétermination de ces dernières, elle les a faites venir en Suisse en leur promettant une vie meilleure, puis les a isolées, humiliées et terrorisées. Par la tromperie, l'abus de vulnérabilité et les menaces, l'appelante a amené des jeunes femmes démunies à œuvrer pour elle, dans des conditions difficiles, serviles, pour son seul profit. Elle les a ensuite contraintes à se prostituer alors qu'elles n'exerçaient à l'origine pas ce métier, portant ainsi atteinte à leur liberté sexuelle, étant précisé que F\_\_\_\_\_ avait plutôt une attirance envers les femmes. Elle a profité de leur soumission pour organiser toute leur activité de prostituée, leur imposer des clients et des pratiques dégradantes, ainsi que pour leur soutirer une grande partie, voire l'intégralité de leurs gains. Elle les a surveillées. Elle a exploité ses compatriotes par pur appât du gain rapide et facile, manifestant ainsi son absence d'égard pour leurs liberté et dignité. La période pénale est longue. La volonté délictuelle de la prévenue est intense, dans la mesure où elle a continué ses agissements malgré sa connaissance des intentions de F\_\_\_\_\_ de déposer plainte. Seule l'intervention de la police a mis fin à ses agissements. L'appelante a aussi privé D\_\_\_\_\_ de sa liberté pendant une longue période de temps, alors que cette dernière lui avait accordé toute sa confiance. A\_\_\_\_\_ a su exploiter les faiblesses de sa victime particulièrement vulnérable et dépendante des autres. Seule sa fuite lui a permis de se libérer de son joug. La période pénale dépasse une année, de sorte que la circonstance aggravante de l'art. 184 CP est donnée. Non contente d'exploiter deux jeunes femmes, l'appelante a de surcroît cherché à obtenir plus d'argent encore, en taisant délibérément à l'Hospice général sa situation personnelle réelle pendant longtemps, alors qu'elle savait bénéficier sans droit d'une prise en charge de ses frais courants et profitait de la confiance accordée par un organisme étatique. Elle a contrevenu aux règles de la LEI en toute connaissance de cause en hébergeant K\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ durant à tout le moins un an. Elle a agi de manière égoïste et par convenance personnelle dans la mesure où cela lui permettait d'asseoir son autorité sur les parties plaignantes, d'exercer une pression constante sur elles et d'avoir son fils auprès d'elle. Sa collaboration a été exécrationnelle durant toute la procédure, contestant l'ensemble des faits, se présentant comme la victime de complots décrits de manière aussi invraisemblable qu'évolutive. Elle n'a montré aucune prise de conscience de ses actes et n'a exprimé aucun regret ou excuses à l'égard de ses victimes. Au bénéfice d'un permis, d'un logement et de l'aide sociale, elle aurait facilement pu s'abstenir de sombrer dans la criminalité. Elle n'a pas d'antécédent, facteur neutre dans l'appréciation de la peine. L'appelante ne conteste pas la quotité de la peine infligée en première instance au-delà de l'acquiescement plaidé. Seule une peine privative de liberté entre en ligne de compte pour chaque infraction commise par l'appelante. La CPAR juge adéquat de fixer une peine privative de liberté de trois ans pour la traite d'êtres humains, soit

l'infraction abstraitement la plus grave en raison de la peine menacée de dix ans. Cette peine devrait encore être aggravée en raison du concours de 18 mois pour l'encouragement à la prostitution (peine hypothétique de trois ans), de 18 mois pour la séquestration aggravée (peine hypothétique de trois ans) et de quatre mois pour chacune des infractions restantes, soit douze mois (blanchiment d'argent, l'incitation au séjour illégal et l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale [peines hypothétiques de six mois chacune]). La peine privative de liberté de sept ans prononcée en première instance sera partant confirmée, tout comme la peine pécuniaire de 60 jours-amende découlant de l'art. 182 al. 3 CP.

## **E. 7**

7.1. D'après l'art. 66a al. 1 let. g et h CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour traite d'êtres humains, séquestration et encouragement à la prostitution, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (al. 2). Les conditions pour appliquer l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que l'intérêt public à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 ; arrêts 6B\_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.2 ; 6B\_1262/2018 du 29 janvier 2019 consid. 2.2; 6B\_209/2018 du 23 novembre 2018 consid. 3.3 destiné à la publication). Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH (et de l'art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse [Cst.]), qui garantit notamment le droit au respect de la vie familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse. Les relations familiales visées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2.).

## **E. 7.2**

L'inscription de l'expulsion dans le système d'information Schengen (SIS) est régie par le chapitre IV du règlement SIS II (règlement CE n° 1987/2006) relatif aux signalements de ressortissants de pays tiers aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour. L'art. 21 de ce règlement prescrit qu'avant d'introduire un signalement, l'Etat membre signalant vérifie si le cas est suffisamment approprié, pertinent et important pour justifier l'introduction du signalement dans le SIS II. Le signalement dans le SIS suppose que la présence de la personne concernée, ressortissante d'un pays tiers, sur le territoire d'un Etat membre constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique ou pour la sécurité nationale. L'art. 24 précise que tel peut être notamment le cas lorsque l'intéressé a été condamné dans un Etat membre pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'au moins un an (let. a) ou lorsqu'il existe des raisons sérieuses de croire qu'il a commis un fait punissable grave, ou à l'égard duquel il existe des indices réels qu'il envisage de commettre un tel fait sur le territoire d'un Etat membre (let. b). Il ne faut pas poser des exigences trop élevées en ce qui concerne l'hypothèse d'une " menace pour l'ordre public et la sécurité publique ". En particulier, il n'est pas nécessaire que la personne

concernée constitue une menace concrète, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Il suffit que la personne concernée ait été condamnée pour une ou plusieurs infractions qui menacent l'ordre public et la sécurité publique et qui, prises individuellement ou ensemble, présentent une certaine gravité. Ce n'est pas la quotité de la peine qui est décisive mais la nature et la fréquence des infractions, les circonstances concrètes de celles-ci ainsi que l'ensemble du comportement de la personne concernée. Par conséquent, une simple peine prononcée avec sursis ne s'oppose pas au signalement dans le SIS. La mention d'une peine privative d'au moins un an fait référence à la peine-menace de l'infraction concernée et non à la peine prononcée concrètement dans un cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1178/2019 du 10 mars 2021 destiné à la publication consid. 4.6 et 4.8).

### **E. 7.3**

En l'espèce, le principe de l'expulsion ne paraît plus contesté par l'appelante, ce qu'elle a d'emblée expliqué aux débats d'appel, où elle a aussi présenté son projet d'installation au Portugal. Il est en outre conforme au droit eu égard aux infractions retenues. En effet, les intérêts présidant à son expulsion sont importants. L'appelante a porté atteinte, pendant de longs mois, à des biens juridiques essentiels, à savoir la liberté et l'intégrité sexuelle, au préjudice de personnes particulièrement vulnérables. La gravité des infractions commises a conduit au prononcé d'une lourde peine privative de liberté de sept ans. Or, en droit des étrangers, une révocation de l'autorisation de séjour est prévue par l'art. 62 al. 1 let. b LEI en cas de " peine privative de liberté de longue durée ", c'est-à-dire toute peine privative de liberté supérieure à un an (cf. ATF 139 I 145 consid. 2.1 p. 147), résultant d'un seul jugement pénal, qu'elle ait été prononcée avec sursis ou sans sursis (cf. ATF 139 I 16 consid. 2.1 p. 18). L'appelante a affiché une absence totale de remise en question durant la majeure partie de la procédure. Le pronostic global apparaît défavorable. En revanche, l'intérêt de l'appelante à demeurer en Suisse paraît faible. Si elle y vit depuis 2012, elle a effectué des séjours de longue durée dans son pays d'origine, notamment de plus d'une année en 2016. Elle ne peut pas se prévaloir d'une bonne intégration socio-économique et professionnelle. Ses perspectives de réintégration au Brésil, qu'elle a quitté adulte, paraissent meilleures que son intégration actuelle en Suisse, étant précisé qu'elle ne maîtrise aucune langue nationale. Elle n'a rendu vraisemblable un quelconque danger la menaçant, qu'elle paraît en plus limiter à AC\_\_\_\_\_ [Brésil], qu'elle n'a évoqué principalement qu'en appel, après l'expulsion ordonnée par le TCO. L'intérêt public à l'expulsion l'emporte dès lors sur l'intérêt privé de la prévenue à demeurer en Suisse. Si l'expulsion portera certes une atteinte aux relations entre l'appelante et son fils majeur, dont on ignore le statut en Suisse, elle ne l'empêchera pas d'entretenir un contact avec lui, étant relevé que la mesure reste d'une durée limitée. Son expulsion s'avère ainsi conforme au principe de la proportionnalité découlant des art. 5 al. 2 Cst. et 8 par. 2 CEDH. Au vu de l'attitude de l'appelante durant la procédure et de l'absence de perspective d'amendement concret en ressortant, il existe un risque de récidive non négligeable notamment de traite d'êtres humains et d'encouragement à la prostitution. L'expulsion sera dès lors prononcée pour une durée de dix ans. L'appelante a été condamnée à plusieurs infractions graves menaçant sérieusement l'ordre public. Elle a agi pendant une longue période pénale et n'a montré aucune remise en question, ne reconnaissant pas ses agissements. Compte tenu du caractère transfrontalier et facilement exportable des infractions en cause, l'expulsion sera étendue à l'ensemble de l'espace Schengen.

## **E. 8**

L'appelante ne remet pas en question, dans leur principe, les allocations d'indemnités pour tort moral et en réparation des dommages matériels, ni ne soulève de grief particulier s'agissant des montants alloués en première instance, au-delà des acquittements plaidés. Les souffrances des parties plaignantes sont incontestables au regard de la nature des crimes subis. L'octroi d'une indemnité en tort moral doit être admis. Les montants octroyés par les premiers juges aux plaignantes, adéquats, et les condamnations des prévenues à cet égard, seront confirmés (cf. art. 122 al. 1 CPP et 41 ss de la loi fédérale complétant le Code civil suisse [CO, Code des obligations - RS 220] ; ATF 143 IV 339 consid. 3.1 p. 342 ; 141 III 97 consid. 11.2 p. 98; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_628/2012 du 18 juillet 2013 consid. 2.4.4).

## **E. 9**

. Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 30 août 2021, le maintien de l'appelante, en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celle-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

## **E. 10**

L'appelante, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel (art. 428 al. 1 CPP), comprenant un émolument de décision de CHF 4'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]).

## **E. 11**

11.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit ( cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

### **E. 11.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Ainsi, les communications et courriers divers sont en principe inclus dans le forfait ( AARP/182/2016 du 3 mai 2016 consid. 3.2.2 ; AARP/501/2013 du 28 octobre 2013) de même que d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la

Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2).

### **E. 11.3**

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du MP est arrêtée à CHF 75.- et CHF 100.- pour les collaborateurs et chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle. 11.4.1. En l'occurrence, la rédaction de la déclaration d'appel est comprise dans le forfait et sera ainsi retranchée de l'état de frais du défenseur d'office de l'appelante. Le collaborateur du défenseur d'office s'est présenté seul à l'audience d'appel, tout comme à la très grande majorité de celles réalisées au cours de la procédure, d'autant plus que jusqu'au jugement de première instance, le chef d'étude n'avait déployé que 30 minutes d'activité. Ainsi, les 18h30 d'étude du dossier et de préparation à l'audience devant la CPAR seront indemnisées au tarif de collaborateur. L'état de frais sera complété de 8h30 pour les débats d'appel et une vacation aller/retour au et du Palais de justice. La rémunération de M e C\_\_\_\_\_ sera ainsi arrêtée à CHF 6'028.75 correspondant à 2h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 500.-) et 32h45 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 4'912.50), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 541.25), la vacation (CHF 75.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 464.21). 11.4.2. Considéré globalement, les états de frais produits par M e I\_\_\_\_\_, M e G\_\_\_\_\_ et M e E\_\_\_\_\_, conseils juridiques des parties plaignantes, satisfont les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale. Ces états de frais seront complétés chacun de 8h30 pour les débats d'appel et une vacation aller/retour au et du Palais de justice. La rémunération de M e I\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 1'307.80 correspondant à 5h d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'000.-) plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 100.-), une vacation (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 107.80). Celle de M e G\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 2'595.60 correspondant à 10h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 2'100.-) plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 210.-), une vacation (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 185.60). Enfin, la rémunération de M e E\_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 2'249.70 correspondant à 8h40 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 1'733.33) et 30 minutes au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 75.-) plus la majoration forfaitaire de 10 % (CHF 180.83), une vacation (CHF 100.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 160.84). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.